


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-03-67

Portant sur la réglementation provisoire de stationnement
Promenade des lices
LE MAIRE DE RABASTENS

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-2,
- ✓ Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.417-3 et R.110-1 à R.411-28
- ✓ Vu le Code de la Voirie Routière
- ✓ Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions
- ✓ Vu la loi 82-626 du 22 juillet 1982
- ✓ Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière
- ✓ Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
- ✓ Vu l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile et des besoins induits en termes de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public routier répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la durée autorisée du stationnement dans les voies reprises ci-dessous, afin d'assurer une amélioration de l'utilisation des espaces publics et ainsi permettre une rotation optimale des véhicules en stationnement, en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services.

ARRÊTÉ
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Un régime de stationnement à « durée limitée – zone bleue » est instauré aux emplacements suivants :

- **Pour une durée de 01 heures 30 du lundi au samedi de 09 heures 00 à 19 heures 00 sauf jours fériés et tout le mois d'août**
 - Promenade des Lices sur la partie située entre le n°1 et le 17 bis quai des Escoussières
 - Sur tous les emplacements de parking situés côté route Départementale 988.
- **Un interdit de stationner est matérialisé au sol par bandes jaunes face aux passages piétons et escaliers donnant accès au quai des Escoussières.**

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux de type B6b3 accompagnés de panneaux M6c en entrée de zone et en fin de zone de panneaux de type B50C. Les emplacements seront peints en bleu.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

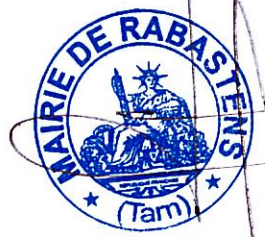
ARTICLE 8 : EXECUTION

Les agents de Police Municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTÉ EST FAITE A

- ✓ M. Le Président du Conseil Départemental du TARN,
- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS,
- ✓ Services techniques de la ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,

Fait à Rabastens, le 26 mars 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD